



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL/UD69/CM
DDPP/SPE-RH

ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL 2021- 65
instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie
de la parcelle cadastrale n°10 de la section DR, site
anciennement exploité par la société RENAULT TRUCKS
UPE 99, route de Lyon à SAINT-PRIEST

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2010 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RENAULT TRUCKS UPE dans son établissement situé 99, route de Lyon à SAINT-PRIEST ;
- VU les rapports d'études réalisés par Renault Trucks UPE référencés ci-dessous :
- Plans de gestion du 29 mai 2012, du 16/01/2019 et 30/04/2019
 - Courrier du 3/06/2019 apportant de nouveaux éléments au plan de gestion
 - ARR transmise par courrier du 27 août 2019
 - Dossiers de fin de travaux et une analyse des risques résiduels en date du 27 août 2019 ;
- VU la demande du 12 novembre 2019, complétée le 13 mai 2020, présentée par la société RENAULT TRUCKS en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n°10 de la section DR située 99, route de Lyon à SAINT-PRIEST ;
- VU le rapport du 13 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

VU la consultation simple organisée entre le 27 octobre 2020 et le 27 janvier 2021 ;

VU l'avis tacite réputé favorable de l'exploitant ;

VU l'avis tacite réputé favorable du propriétaire ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la commune de SAINT-PRIEST ;

VU le rapport de synthèse en date du 26 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de Renault Trucks UPE en date du 30 mars 2020 mis à jour le 3 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Servitudes d'utilité publique

Sur le territoire de la commune de Saint Priest, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Saint Priest	DR	Partie de la parcelle 10	Environ 60000m2

La zone concernée par les présentes servitudes est délimitée sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Annexe 2 : un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS ;
- Annexe 3 : un plan de localisation des pollutions résiduelles.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2 :

Article 2.1 : Usage du site

Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 2) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous.

Article 2.1.3 : Permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS)/la réhabilitation du site sont respectées. Une synthèse de ces dispositions sont rappelées en annexe 3 du présent arrêté.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Potagers

L'aménagement de jardins potagers dans les zones polluées présentées sur les zones A et B du plan annexé est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie dans les zones polluées présentées sur les zones A et B est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

Article 2.2.3 : Canalisation d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles situées dans la zone B.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : Maintien des couvertures en place

Les couvertures présentes dans les zones A et B sur le plan des SUP figurant en annexe 1 sur le site (type enrobé, béton ou terres végétales de 30 cm, géomembrane...) sont maintenues en l'état ou, le

cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,...). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)

Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : Dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan conservé par le propriétaire et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

En lien avec l'historique du site et la qualité des sols à l'issue des travaux de réhabilitation, un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs devant intervenir au cours de tous travaux d'aménagement du site sera mis en place par la personne à l'initiative du projet.

Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 2.4 : Réseau piézométrique de surveillance de Renault Trucks UPE

Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

L'ouvrage MWA12 (repéré en annexe 3) nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Renault Trucks UPE situé sur la parcelle objet du présent arrêté est maintenu en état et facilement accessible, tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Renault Trucks UPE peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente.

En cas de nécessité de créer de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra également réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation.

Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le propriétaire.

ARTICLE 3 : Information des tiers

Dans le cas où le propriétaire de la parcelle citée à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

De même, le propriétaire de la parcelle cadastrale citée à l'article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

ARTICLE 4 :

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de la parcelle concernée, à l'ancien exploitant, au maire de SAINT-PRIEST ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

ARTICLE 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

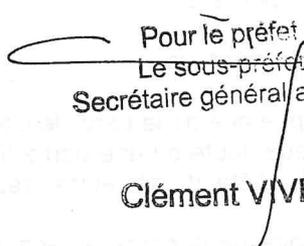
ARTICLE 8 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST
- au directeur départemental des territoires,
- au président de la Métropole de LYON,
- à la société RENAULT TRUCKS UPE.

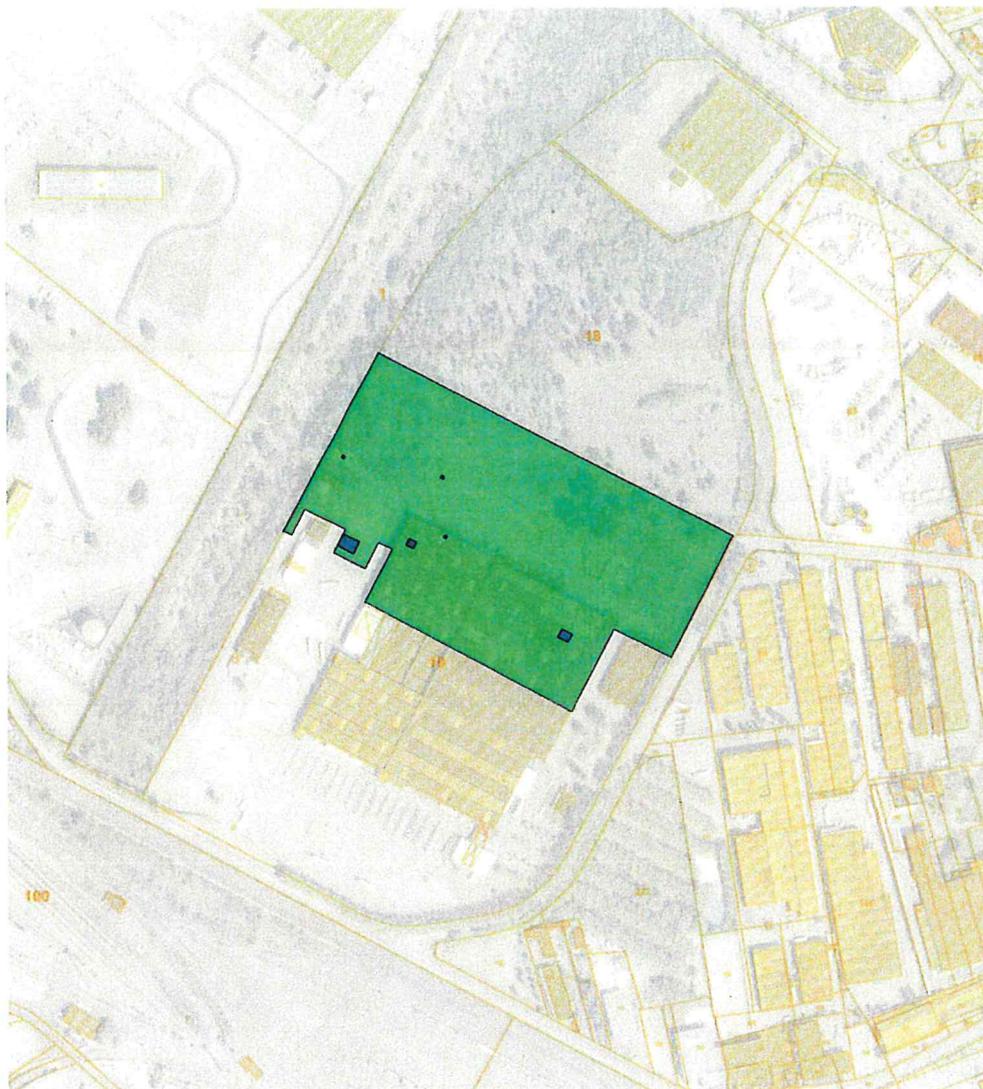
Lyon, le **24 MARS 2021**

Le Préfet,

 Pour le préfet
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

**Annexe 1 : Plan faisant ressortir le périmètre
défini en application de l'article R515-31-2
ainsi que l'aire correspondant à la zone visée par les servitudes**



75 0 75 150 225 300 m

A horizontal scale bar with markings at 75, 0, 75, 150, 225, and 300 meters. The bar is black with white markings and a white background.

-  Périmètre de servitudes
-  Zone A
-  Zone B

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 MARS 2021

LE PRÉFET

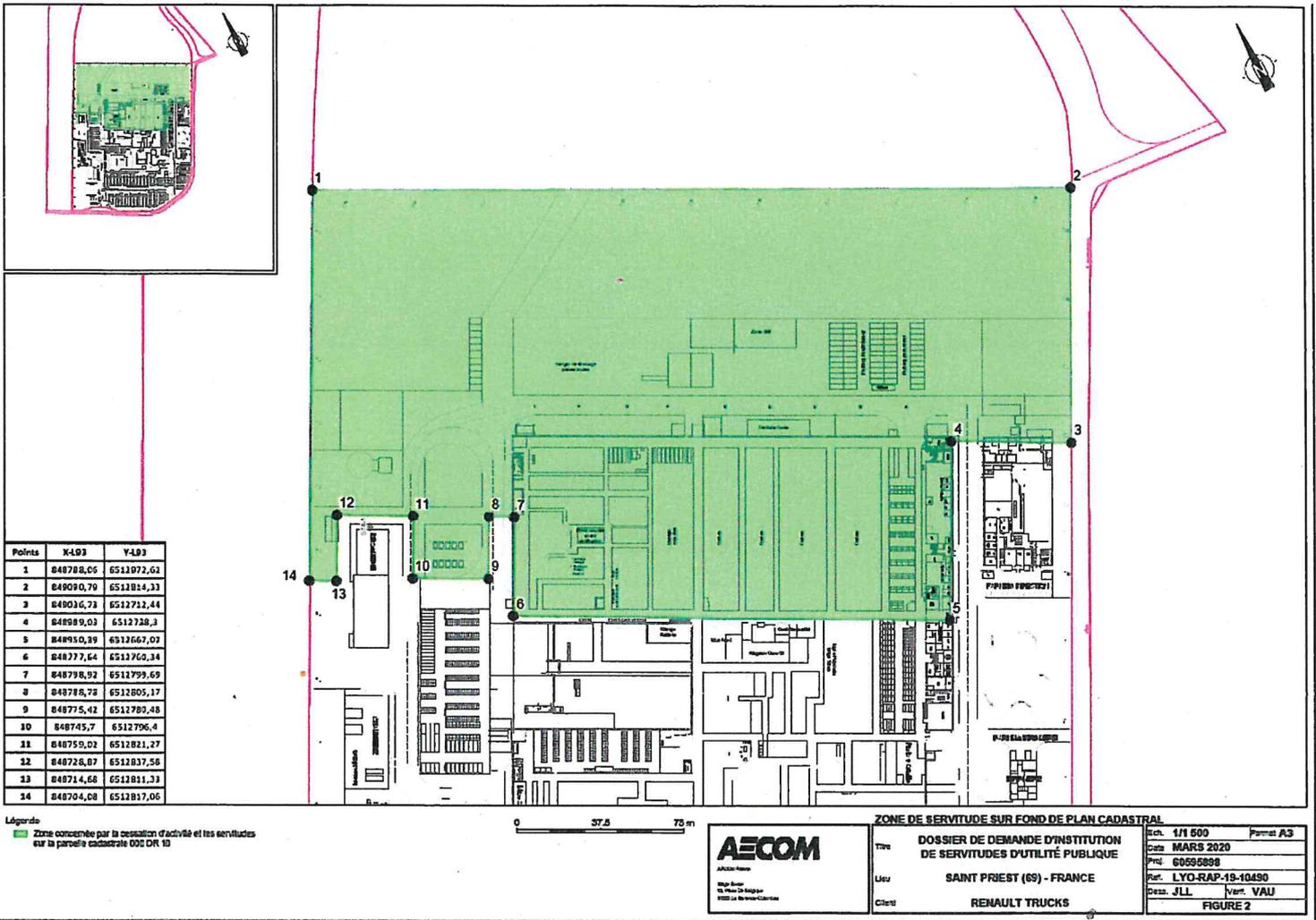
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVIER

LE PRÉFET
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

LE PRÉFET

Annexe 2 : Indication de la localisation géoréférencée de la zone verte



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 24 MARS 2021

LE PRÉFET
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉ

**Annexe 3 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'ARR
Extrait du plan de gestion du 30/04/2019**

Paramètres	Unité	Valeur scénario industriel	Références
Durée de vie moyenne	Années	79	(1)
Nombre d'années d'exposition	Années	30	(1)
Heures d'exposition / Jour	Heures	8	(2)
Jours / an	Jours	220	(3)
Géologie	(-)	Sables argileux à argile sableuse	Mesure sur site
Epaisseur frange capillaire	cm	30	Tood 1980, vpd pour un sable argileux / argile sableuse
Porosité Totale	(-)	0,385	vpd pour sable argileux / argile sableuse
Teneur en eau zone non saturée	%	0,197	vpd pour sable argileux / argile sableuse
Teneur en matière organique	%	0,2	vpd
Densité sol sec	g/cm ³	1,63	vpd pour sable argileux / argile sableuse
Différence de pression bâtiment/sol	g/cm. s ²	40	vpd
Longueur bâtiment	m	20	Données site
Largeur bâtiment	m	20	Données site
Hauteur bâtiment	m	6	Données site
Epaisseur dalle bâtiment	cm	15	Données site
Profondeur de la base des fondations	Cm	15	Données site
fraction de fissures sur la dalle	cm ² / cm ²	3,7.10 ⁻⁴	vpd
Taux de ventilation du bâtiment	V/h	1	(4)

vpd : valeur par défaut du modèle J&E

(1) Valeurs conventionnellement utilisées pour les ARR

(2) Durée légale du travail en France

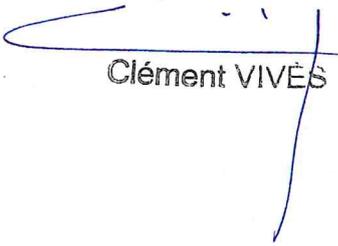
(3): sur la base de 5 jours par semaine, 44 semaines par an (RTT, congés et jours fériés inclus).

(4) : Valeur minimale réglementaire pour un bâtiment à usage professionnel

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARR
PRÉFECTORAL DU 24 MARS 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

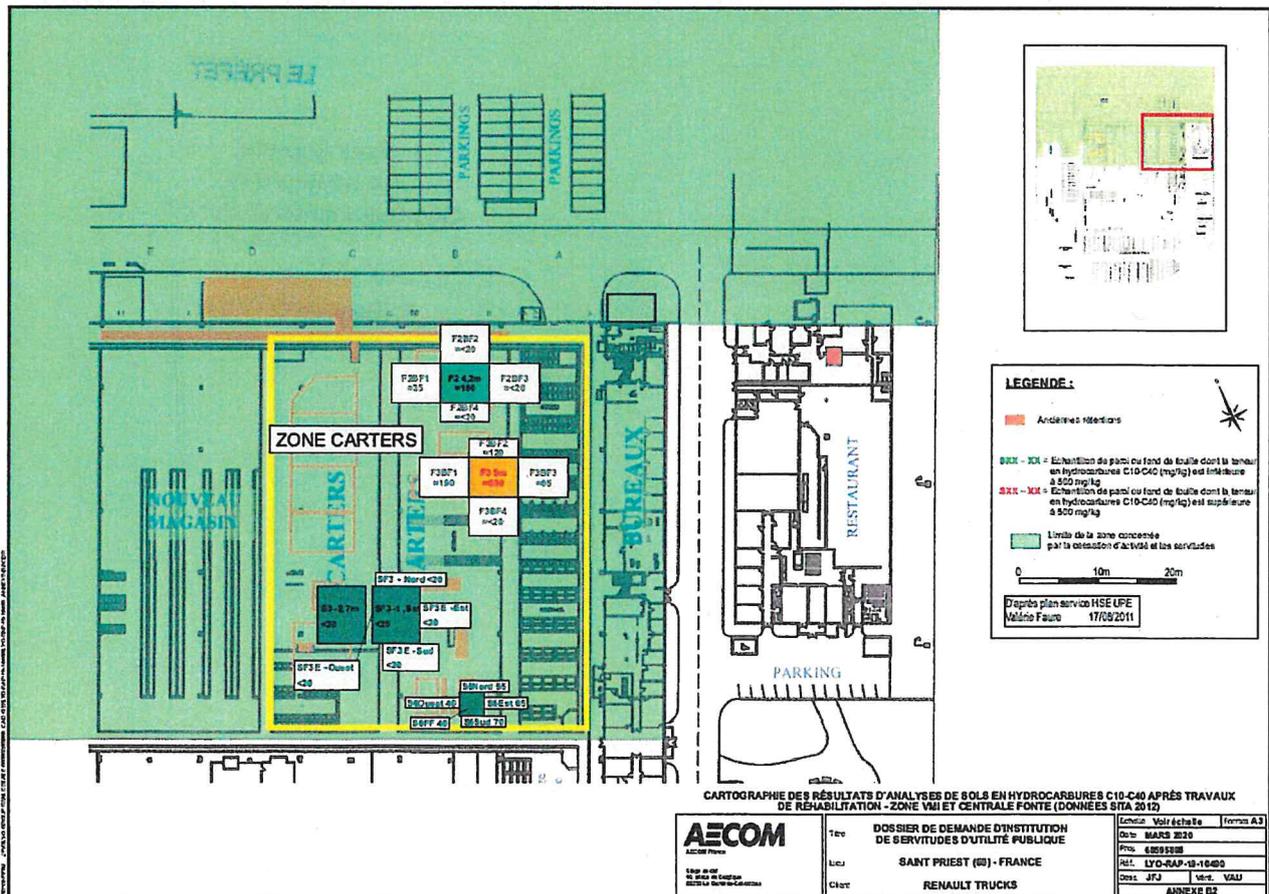
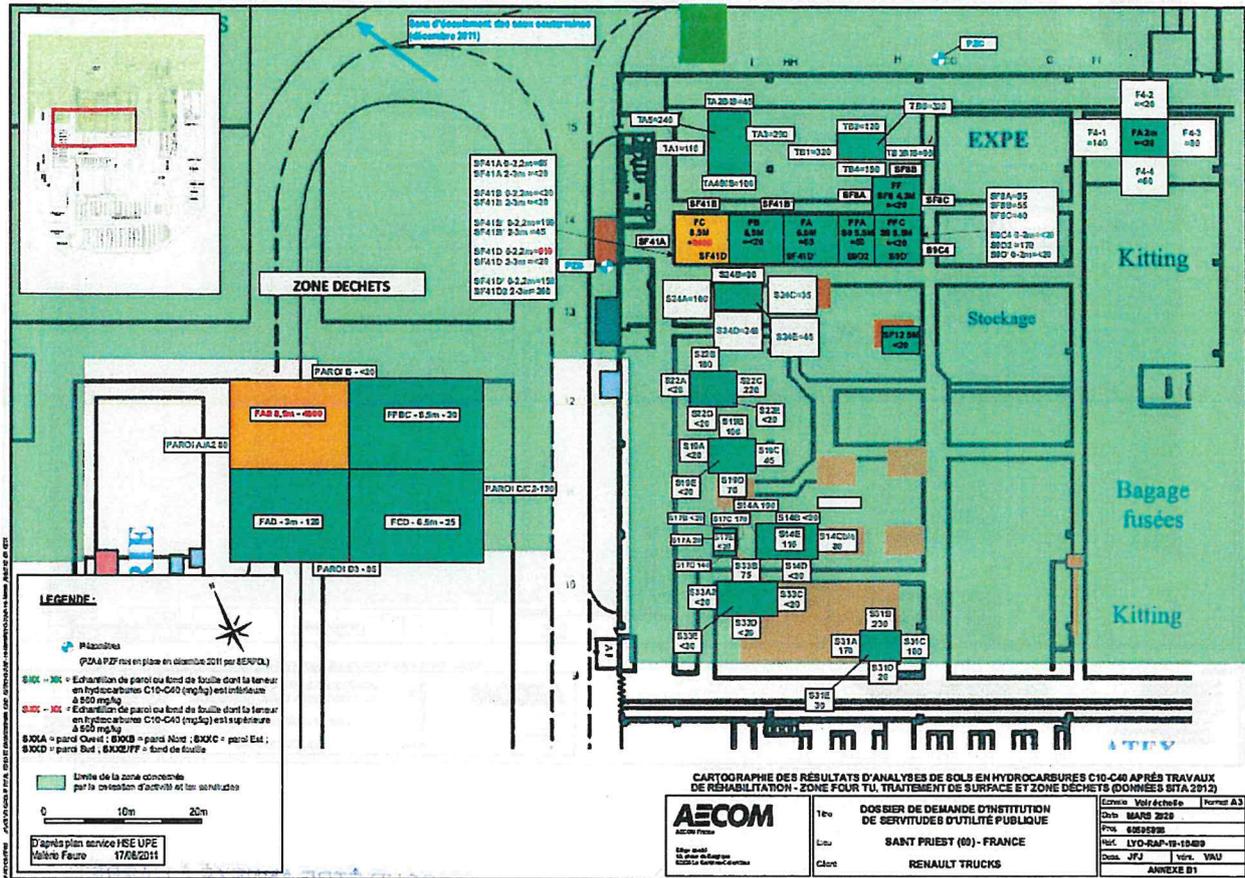

Clément VIVÈS

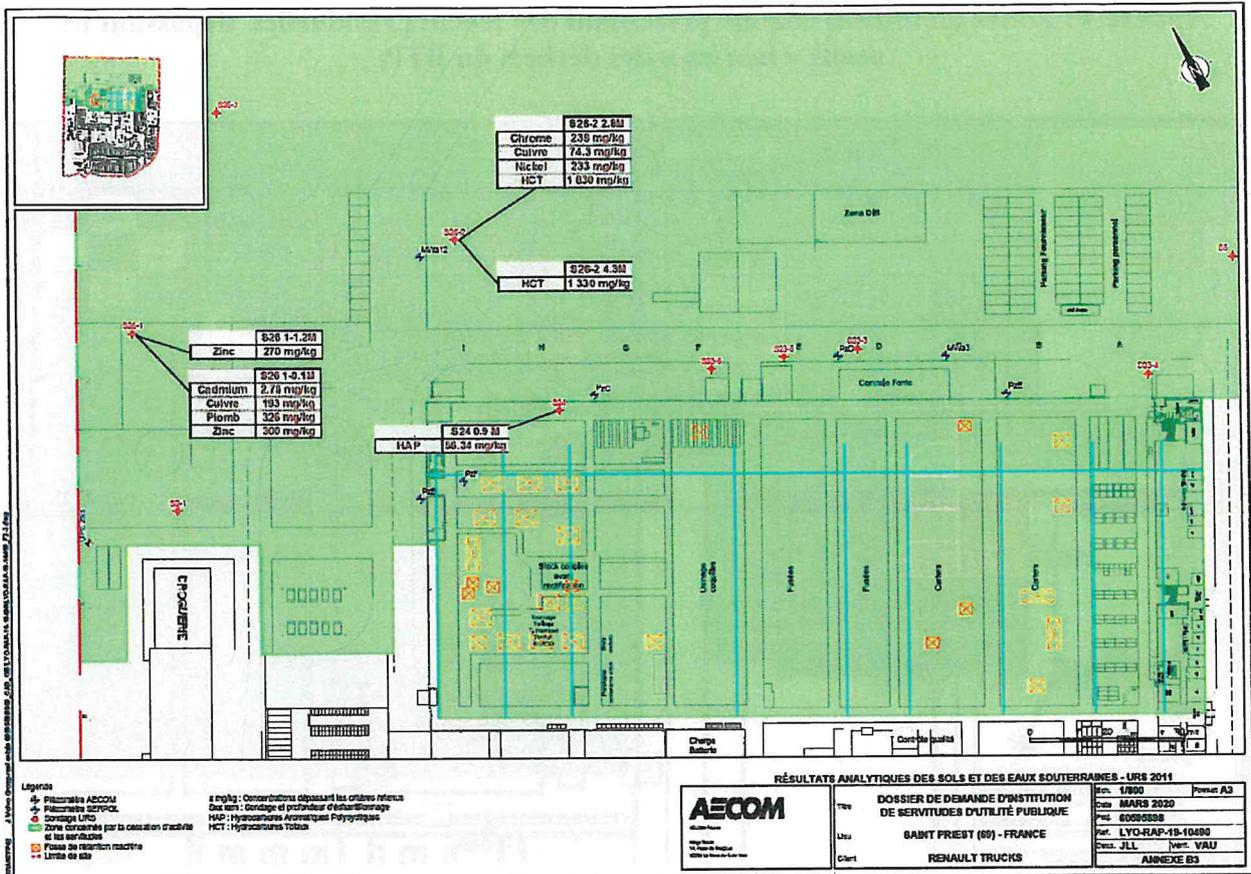
Année	Mois	Température	Pluie	Humidité
1998	Jan	15	100	85
1998	Fév	18	120	88
1998	Mars	22	150	90
1998	Avr	25	180	92
1998	Mai	28	200	95
1998	Jun	30	220	98
1998	Jul	32	250	100
1998	Août	30	280	98
1998	Sep	28	250	95
1998	Oct	25	200	90
1998	Nov	20	150	85
1998	Déc	15	100	80
1999	Jan	18	120	85
1999	Fév	22	150	88
1999	Mars	25	180	90
1999	Avr	28	200	92
1999	Mai	30	220	95
1999	Jun	32	250	98
1999	Jul	30	280	95
1999	Août	28	250	90
1999	Sep	25	200	85
1999	Oct	20	150	80
1999	Nov	15	100	75
1999	Déc	10	80	70

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ANNÉE
PRÉFECTORAL DU

LE PRÉFET

Annexe 4 : Zones identifiées comme présentant des teneurs résiduelles dépassant les seuils « inertes » des déchets du BTP,





VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 MARS 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS